Conseil municipal

Procès-Verbal n°2
Séance du jeudi 3 avril 2025 à 19h00

Nombre de conseillers en exercice : 28

Nombre de conseillers présents ou représentés en début de séance et tout au long de la séance : 28 dont 7 pouvoirs

Nombre de conseillers ayant participé au vote du CFU 2024 : 27 dont 7 pouvoirs

Présidence : Mme Véronique GAZAN
M. Jean-Charles DONETTI (lors du vote du compte financier unique)

Présents : Mme Véronique GAZAN, M. Bernard REMY, Mme Geneviève BENSIAM, M. Jean-Charles DONETTI, Mme Josette DUCREUX, Mme Virginie RYON, M. Rémy GAZAN, Mme Marie-Valérie ROBIN.
M. Gilbert ARLABOSSE, Mme Nathalie BENYAHIA, M. Gilles MAJEUR, M. Bruno RYON, M. Stéphane SUBRIN, M. Guillaume GUERIN, Mme Anne-Marie BACIC, M. Matthieu BONNARY, , M. André BOIS, Mme Amélie IAHNS-FRANC, Mme Catherine MORAND, M. Patrick VAN VOORTHUYSEN, Mme Christine DESITTER.

Absents excusés :
M. Bruno LECARPENTIER.....pouvoir à .. M. Bruno RYON
Mme S. BERARD-POITRASSON .pouvoir à . Mme Geneviève BENSIAM
Mme Sarah AGGOUN-GUIDOT ..pouvoir à . Mme Virginie RYON
M. Julien TREUILLOT .....pouvoir à . M. Jean-Charles DONETTI
M. Joachim BENIN .....pouvoir à . M. Bernard REMY
Mme Maria FASSI .....pouvoir à . Mme Anne-Marie BACIC
Mme Béatrice NEYRET.....pouvoir à . M. Matthieu BONNARY

Ordre du jour **Pages**

- Désignation du secrétaire de séance et de l'auxiliaire 3
- Arrêt du procès-verbal du conseil municipal du 20 février 2025 3
- Modification du cahier des charges de rétrocession du bail commercial du 47 avenue de Lanessan à la suite de l'exercice du droit de préemption commercial ..... 4 et 5
- Marché de travaux de restructuration de l'Espace Chatelet Sport/Enfance/ Jeunesse – Avenants n°2 au lot 01 « Désamiantage déconstruction » et n°1 au lot 03 « Gros œuvre »..... 5 et 6
- Compte financier unique 2024..... 7 à 9
- Affectation définitive du résultat 2024 du budget ..... 10 à 12
- Fixation de la quote-part des recettes des concessions funéraires reversées au CCAS ..... 12 et 13
- Renouvellement de la Convention Territoriale Globale avec la Caisse d'Allocations Familiales 13
- Avis sur l'ouverture d'une micro-crèche sur la commune..... 14 et 15
- Dénomination de deux parkings publics..... 15 et 16
- Choix d'une convention de participation pour le risque prévoyance et mandat au CDG69 pour mener la procédure..... 16 et 17
- Décisions prises par délégation (article L. 2122-22 du CGCT) ..... 18 et 19
- Informations diverses ne donnant lieu ni à vote, ni à débat 19
- Questions orales 19
- Thèmes abordés dans les commissions 20
- Annexes :
  - annexe A (Cahier des charges de rétrocession du bail…) ..... 21 à 25

Véronique GAZAN informe l'assemblée que la séance du conseil municipal est filmée et est retransmise en direct sur la chaîne *Youtube* de la commune (https://youtube.com/live/4a4TPne0ydE). Elle invite les personnes du public qui ne souhaiteraient pas être filmées à se signaler pour qu'elles soient installées hors champs de la caméra.

Elle ajoute que le public à distance pourra poser des questions durant la séance du conseil municipal, sur l'adresse mail : cm@mairiedechampagne.fr. Les réponses aux questions ayant un intérêt communal et collectif posées par des personnes identifiées seront apportées en fin de séance ou dans les jours suivants si la question nécessite des précisions techniques.

Pour la bonne écoute de la part de l'auditoire qui est connecté à distance ou présent dans la salle et pour faciliter la retranscription des propos, elle demande aux conseillers municipaux de bien vouloir penser à activer leur micro et de s'en approcher lorsqu'ils prennent la parole.

I – Désignation du secrétaire de séance et de l'auxiliaire du secrétaire de séance

Rapporteur : Véronique GAZAN

En application de l'article 12 du règlement intérieur, Véronique GAZAN demande à l'assemblée qui se porte candidat pour assurer les fonctions de secrétaire.

Après appel de candidature, seule Marie-Valérie ROBIN a soumis sa candidature. Par conséquent en application de l'article L.2121-21, Marie-Valérie ROBIN est désignée secrétaire de séance.

Pascal BERTHET, Directeur Général des Services de la commune, assurera les fonctions de secrétaire auxiliaire.

Bénédicte MOATE, DGA et Directrice du pôle des ressources et des services à la population, est présente en tant qu'experte « Finances et Ressources humaines ».

Marie-Valérie ROBIN procède à l'appel et constate que le quorum est atteint.

II – Arrêt du procès-verbal du conseil municipal du 20 février 2025

Rapporteur : Véronique GAZAN

Aucune remarque n'a été formulée sur le procès-verbal du conseil municipal du 20 février 2025.

Le conseil municipal, à l'unanimité, arrête le procès-verbal du conseil municipal du 20 février 2025.

III – Modification du cahier des charges de rétrocession du bail commercial du 47 avenue de Lanessan à la suite de l'exercice du droit de préemption commercial (Délibération 2025/14)

Rapporteur : Bernard REMY

Par délibération n°2024/64 du 7 novembre 2024, le conseil municipal a approuvé le cahier des charges de rétrocession du bail commercial du local, situé 47, avenue de Lanessan, acquis par la commune à la suite de la mise en œuvre de son droit de préemption commercial et autorisé la Maire ou son premier adjoint, à lancer un appel à candidatures en vue de trouver un repreneur à qui rétrocéder le bail commercial préempté.

Ce cahier des charges a pour objectif de fixer les conditions de reprises du bail commercial au bénéfice d'un exploitant qui exercera une activité conforme aux destinations autorisées par le Plan Local de l'Urbanisme et de l'Habitat et selon les modalités inscrites dans le cahier des charges de rétrocession.

L'appel à candidature lancé dans ce cadre ayant été infructueux, il apparaît nécessaire de réviser ce cahier des charges compte tenu de l'état du marché.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 alinéa 15 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et ses articles R.214-11 à R.214-16 et L.214-1 à L.214-3, relatifs à l'exercice par les communes du droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce et les baux commerciaux,

Vu la loi n°2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allégement des démarches administratives,

Vu le décret n°2007-1827 du 26 décembre 2007 relatif au droit de préemption des communes sur les fonds de commerce, les fonds artisanaux et les baux commerciaux,

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2008 relatif à la déclaration préalable en cas de cession des fonds et baux artisanaux et des fonds et baux commerciaux,

Vu la loi de modernisation de l'économie (LME) n°2008-776 du 4 Août 2008 et plus particulièrement son article 101,

Vu la loi sur l'artisanat, le commerce et les TPE (ACTPE) n° 2014-626 du 18 juin 2014,

Vu ses décrets d'application n°2015-815 du 3 juillet 2015 et n°2015-914 du 24 juillet 2015,

Vu la délibération n°2018/06, en date du 5 février 2018, instaurant le périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat en centre-ville et à l'autorisation donnée au Maire, d'exercer au nom de la commune, le droit de préemption,

Vu la délibération n°2020/13 du 26 mai 2020, relative à la délégation donnée au Maire en vertu de l'article L.2122-22 al.21 du code général des collectivités territoriales, autorisant la Maire à exercer au nom de la Commune, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du code de l'Urbanisme, dans les conditions fixées par la délibération n°2018/06 du 5 février 2018,

Vu la déclaration de cession d'un bail commercial situé 47, avenue de Lanessan, réceptionnée en Mairie le 12 juin 2024,

Vu la décision du Maire n°2024/47 faisant application du droit de préemption par la commune, d'un bail commercial portant sur un local situé 47 avenue de Lanessan, en date du 3 juillet 2024,

Vu l'acte notarié signé par Madame la Maire en date du 20 septembre 2024, relatif à l'acquisition du bail commercial précité,

Vu les avis de la Commission Urbanisme et Foncier en date du 7 octobre 2024 et du 4 février 2025,

Considérant la nécessité de renforcer la diversité et d'améliorer la qualité de l'offre commerciale en centre-ville,

Considérant la nécessité de trouver un repreneur dans un délai de deux ans, par appel à candidatures sur la base du cahier des charges validé par le conseil municipal,

Considérant qu'à ce jour aucune candidature n'a été reçue,

Considérant la modification apportée : baisse du montant de la cession du bail de 20 000 € à 10 000 €,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- approuve le nouveau cahier des charges de rétrocession du bail commercial du local situé 47, avenue de Lanessan, acquis par la commune à la suite de la mise en œuvre de son droit de préemption commercial, annexé à la présente délibération ;
- autorise la Maire ou son premier adjoint, à lancer un nouvel appel à candidatures en vue de trouver un repreneur à qui rétrocéder le bail commercial préempté ;
- autorise la Maire ou son premier adjoint à signer tous les actes afférents à cette rétrocession ;
- demande de procéder à toutes les mesures de publicité nécessaires.

IV – Marché de travaux de restructuration de l'espace Chatelet sport/enfance/jeunesse – Avenants n°2 au lot 01 « Désamiantage déconstruction » et n°1 au lot 03 « Gros œuvre » (Délibération 2025/15)

Rapporteur : Bernard REMY

Dans le cadre du projet de restructuration de l'Espace Chatelet Sport/Enfance/Jeunesse, le marché de travaux n° 2024-02 a été confié et notifié :

- le 14 juin 2024, pour le lot 01 « Désamiantage déconstruction » au groupement d'entreprises BAJAT DECONSTRUCTION et VALGO pour un montant initial de 90 000 € HT, soit 108 000 € TTC.
- le 25 novembre 2024, pour le lot 03 « Gros œuvre » à l'entreprise VALENTIN pour un montant initial de 994 351,80 € HT, soit 1 193 222,16 € TTC.

Par délibération n°2025/01 du 20 février 2025, le conseil municipal a autorisé la Maire à signer un avenant n°1 au lot 01 « Désamiantage déconstruction » pour un montant total en plus-value de 17 270 € HT portant le montant total de ce lot à 107 270 € HT.

Des fiches de travaux modificatives ont été établies par l'équipe de maîtrise d'œuvre :

- FTM03-01 : L'étude de sol réalisée avant la démolition du gymnase avait conclu à une forte hétérogénéité du sol. Celle réalisée après démolition sur le tènement libéré a confirmé ce constat et révélé un sol avec une portance nulle sur la moitié du tènement. Il a donc été nécessaire de procéder au déblai de 1 449 m^3 de terre, à un cloutage de 860 m^2 et à un remblai en couche de forme du même volume. Cette

prestation a été chiffrée par l'entreprise VALENTIN (Lot 03) pour un montant de : **+ 78 727,69 € HT.**

- FTM01-04 : Lors de la fouille, plusieurs conduits fibrociment enterrés (diamètre 300) ont été découverts à l'Ouest du tènement entre la zone EBC et le bâtiment projeté. Ces conduits étaient indétectables avant et après démolition, en raison de leur niveau situé en dessous du niveau d'ancrage du bâtiment**.** L'enlèvement a été chiffré par l'entreprise VALGO, titulaire conjoint du lot 01 **: + 9 880,00 € HT.**
- FTM01-05 : Lors de la fouille, il a également été découvert un conduit amianté en fibrociment en limite d'emprise le long de la rue Pasteur - Axe Est-Ouest sur une longueur d'environ 42 m**.** L'enlèvement a été chiffré par l'entreprise VALGO, titulaire conjoint du lot 01 **: + 9 780,00 € HT.**

La Commission d'Appel d'Offres s'est réunie le jeudi 20 mars 2025 afin de statuer sur la suite à donner à ces propositions d'avenants.

La commission d'appel d'offres a décidé d'accepter :

- L'avenant n°2 au lot 01 pour un montant total de **19 660,00 € HT,** soit **23 592,00 € TTC** ;
- L'avenant n°1 au lot 03 pour un montant total de **78 727,69 € HT**, soit **94 473,23 € TTC.**

Vu le code de la commande publique,

Vu le rapport d'analyse de la CAO du 20 mars 2025,

Vu l'avis favorable de la Commission Finances - Patrimoine du 25 mars 2025,

Anne-Marie BACIC demande où partent les déchets et si la municipalité a obtenu des garanties sur leur évacuation. Elle rappelle qu'il s'agit là de déchets très dangereux.

Bernard REMY répond qu'il ne sait pas où physiquement sont emmenés les déchets mais il indique que les sociétés qui interviennent sont spécialisées dans le désamiantage et bénéficient de filières de traitement. Il la rassure en précisant que les entreprises ont fourni des certificats et que tout est très surveillé. Il ajoute que cette gestion des déchets est inclue dans le coût des travaux.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- autorise la Maire, pour le marché de travaux n° 2024-02 , à signer avec :
    - Le groupement d'entreprises BAJAT DECONSTRUCTION et VALGO, l'avenant n°2 au lot 01 « Désamiantage déconstruction », pour un montant total en plus-value de 19 660,00 € HT portant le montant total du lot 01 à 126 930,00 € HT ;
    - L'entreprise VALENTIN, l'avenant n°1 au lot 03 « Gros œuvre », pour un montant total en plus-value de 78 727,69 € HT portant le montant total du lot 03 à 1 073 079,49 € HT ;
- dit que les crédits nécessaires à l'exécution de ces deux avenants sont inscrits au budget primitif 2025 au compte 2313.

V – Compte financier unique 2024 (Délibération 2025/16)

Rapporteur : Jean-Charles DONETTI

Le Maire et le comptable de la DGFIP élaborent ensemble le Compte Financier Unique (CFU). Ce dernier présente une information financière rationalisée et simplifiée de l'année écoulée.

Le compte financier unique doit être approuvé avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. L'assemblée délibérante élit son président pour la séance au cours de laquelle le CFU est soumis au vote. Le maire doit quitter la salle au moment du vote.

Jean-Charles DONETTI présente synthétiquement le point par l'intermédiaire d'un *PowerPoint* projeté à l'écran.

- **Vue d'ensemble**

Fonctionnement		Investissement	
Recettes	6 790 772,88 €	Recettes	2 468 733,88 €
Dépenses	6 212 074,19 €	Dépenses	2 221 186,37 €
Résultat	578 698,69 €	Résultat	247 547,51 €
Excédent reporté	100 515,32 €	Excédent reporté	6 050 465,20 €
A affecter	679 214,01 €	A affecter	6 298 012,71 €

- **Vue détaillée**

	Dépenses de fonctionnement		
	BP 2024	**CFU 2024**	**% réal.**
Charges générales	1 900 515,32 €	1 866 374,89 €	98,20 %
Charges de personnel	2 803 000,00 €	2 730 930,09 €	97,42 %
Atténuations de produits	95 000,00 €	79 563,00 €	83,75 %
Autres charges de gestion courante	830 294,00 €	751 704,45 €	90,53 %
Charges financières	35 000,00 €	-	-
Charges spécifiques	10 000,00 €	3 967,46 €	39,67 %
Dotations aux provisions	10 356,92 €	10 356, 92 €	100,00 %
Opérations d'ordre	1 348 229,00 €	769 177,38 €	57,05 %
Total	**7 032 395,26 €**	**6 212 074,19 €**	**88,33 %**

	Recettes de fonctionnement		
	BP 2024	**CFU 2024**	**% réal.**
Atténuations de charges	33 455,00 €	25 255,17 €	75,49 %
Produits services, domaines et ventes	770 000,00 €	746 355,15 €	96,93 %
Impôts et taxes	668 547,00 €	668 664,00 €	100,00 %
Fiscalité locale	5 056 627,92 €	5 072 965,08 €	100,30 %
Dotations et participations	113 050,00 €	137 105,22 €	121,28 %
Autres produits de gestion courante	278 000,00 €	136 699,90 €	49,17 %
Produits spécifiques	10 000,00 €	10,72 €	0,11 %
Reprises d'amortissement	0 €	1 517,64 €	-
Opérations d'ordre	2 200,00 €	2 200,00 €	-
Excédent reporté	100 515,32 €		-
Total	**7 032 395,24 €**	**6 790 772,88 €**	**96,56 %**

	Dépenses d'investissement		
	BP 2024	**CFU 2024**	**% réal.**
Immobilisations incorporelles	139 435,91 €	77 546,80 €	55,61 %
Subventions d'équipement versées	137 322,00 €	71 655,50 €	52,18 %
Immobilisations corporelles	2 430 486,36 €	1 187 228,06 €	48,85 %
Immobilisations en cours	7 375 225,96 €	564 363,12 €	7,65 %
Emprunt	53 000,00 €	1 895,00 €	3,57 %
Participations et créances rattachées	7 000,00 €	0 €	-
Opérations d'ordre	318 497,89 €	318 497,89 €	-
Total	**10 460 968,12 €**	**2 221 186,37 €**	**21,23 %**

	Recettes d'investissement		
	BP 2024	**CFU 2024**	**% réal.**
Subventions d'équipement reçues	770 897,00 €	226 015,00 €	29,32 %
Emprunts	853 000,00 €	2 395,00 €	0,28 %
Dotations	1 122 079,03 €	1 154 848,61 €	102,92 %
Opérations d'ordre	1 664 536,89 €	1 085 475,27 €	65,21 %
Excédent reporté	6 050 465,20 €		
Total	**10 460 968,12 €**	**2 468 733,88 €**	**23,59%**

En application de l'article L.2123-12 du code général des collectivités territoriales, un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte financier unique. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

Concernant la formation des élus, Jean-Charles DONETTI donne lecture des formations suivies par les élus en 2024, comme suit :

Nom de l'élu	Formation suivie	Coût
Bernard REMY	Les gestes qui sauvent	Gratuite

Véronique GAZAN demande s'il y a des questions sur les formations.

L'assemblée reste muette.

Véronique GAZAN reprend la parole et rappelle que les conseillers municipaux doivent élire parmi les conseillers présents le président de séance qui présidera pendant le vote du compte financier unique.

Conformément à l'article L.2121-14 du CGCT, la maire propose de désigner Jean-Charles DONETTI, 3ème adjoint, comme président de séance pour le vote du compte financier unique.

À l'unanimité, Jean-Charles DONETTI est désigné Président de séance pour le vote du compte financier unique.

Véronique GAZAN quitte la salle et Jean-Charles DONETTI assure la présidence de la séance.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-14, L.2121-29, L.2123-24-1-1, L.1612-12 et L.1612-13,

Vu le Compte Financier Unique 2024,

Vu l'avis favorable de la commission finances-patrimoine du 25 mars 2025,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal prend acte de la tenue du débat annuel sur la formation des élus et une fois que la Maire s'est retirée, à l'unanimité, approuve le compte financier unique arrêté aux montants suivants :

Fonctionnement		Investissement	
Recettes	6 790 772,88 €	Recettes	2 468 733,88 €
Dépenses	6 212 074,19 €	Dépenses	2 221 186,37 €
Résultat	578 698,69 €	Résultat	247 547,51 €
Excédent reporté	100 515,32 €	Excédent reporté	6 050 465,20 €
A affecter	679 214,01 €	A affecter	6 298 012,71 €

Véronique GAZAN revient dans la salle, reprend la présidence de la séance et remercie l'assemblée pour son vote.

VI – Affectation définitive du résultat du budget 2024 (Délibération 2025/17)

Rapporteur : Jean-Charles DONETTI

Par délibération 2025/05 du 20 février 2025, le conseil municipal a, par anticipation :

- constaté, sur l'exercice budgétaire 2024, un excédent de fonctionnement de clôture égal à 578 698,69 € et un excédent d'investissement de clôture égal à 247 547,51 €;
- reporté l'excédent d'investissement au compte 001 « Solde d'exécution de la section d'investissement reporté », d'un montant de 6 298 012,71 € dans le budget primitif 2025 ;
- reporté un total de 100 000 € au compte 002, correspondant au résultat de fonctionnement reporté en section de fonctionnement du budget primitif 2025 ;
- affecté 579 214,01 € au compte 1068, correspondant aux excédents de fonctionnement capitalisés (= compte de réserve) en section d'investissement du budget primitif 2025.

Le compte financier unique (CFU) 2024, élaboré à l'issue de l'exercice budgétaire et adopté ce jour, fait apparaître les mêmes excédents de fonctionnement et d'investissement de clôture, à savoir :

L'exécution de la section de fonctionnement en 2024 dégage un excédent égal à **+ 578 698,69 €**.

LIBELLE	PREVU	REALISE
(A) RECETTES	7 032 395,24 €	6 790 772,88 €
(B) REPORTS ANTERIEURS		100 515,32 €
(C) DEPENSES	7 032 395,24 €	6 212 074,19 €
(D) RESULTAT DE L'ANNEE (A-C)		578 698,69 €
(E) RESULTAT A REPORTER (A+B-C)		679 214,01 €

La section d'investissement s'établit à + **247 547,51 €**.

LIBELLE	PREVU	REALISE
(A) RECETTES	10 460 968,12 €	2 468 733,88 €
(B) REPORTS ANTERIEURS		6 050 465,20 €
(C) DEPENSES	10 460 968,12 €	2 221 186,37 €
(D) RESULTAT DE L'EXERCICE (A-C)		247 547,51 €
(E) RESULTAT A REPORTER (A+B-C)		6 298 012,71 €

De façon cumulée, l'exercice 2024 présente l'exécution suivante :

SECTIONS	DEPENSES	RECETTES	RESULTATS
FONCTIONNEMENT	6 209 674,19 €	6 788 372,88 €	578 698,69 €
INVESTISSEMENT	2 221 186,37 €	2 468 733,88 €	247 547,51 €
RESULTAT DE L'EXERCICE 2024			**826 246,20 €**

Intégration des reports (restes à réaliser) :

Il convient de prendre en compte les « restes à réaliser » de l'exercice 2024 « au titre de l'affectation du résultat », à savoir **6 987 861,72 €.**

Les reports ou « restes à réaliser » 2024 se décomposent de la façon suivante :

DEPENSES	6 987 861,72 €
RECETTES	0,00 €
BESOIN DE FINANCEMENT	- 6 987 861,72 €

Pour mémoire, le détail des reports ou « restes à réaliser » 2024 était annexé à la délibération 2025/05 du 20 février 2025.

Affection du résultat

EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT REPORTE	679 214,01 €
RESULTAT INVESTISSEMENT DONT REMBOURSEMENT DU CAPITAL DES EMPRUNTS	6 298 012,71 €
BESOIN DE FINANCEMENT DES REPORTS	- 6 987 861,72 €
SOLDE DISPONIBLE	- 10 635,00 €

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-29, L.2311-5 et L.2311-6,

Vu la délibération du conseil municipal 2025/05 du 20 février 2025,

Vu le compte financier unique 2024 de la commune adopté ce jour,

Vu l'avis de la commission Finances-Patrimoine du 25 mars 2025,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- constate définitivement, sur l'exercice budgétaire 2024, un excédent de fonctionnement de clôture égal à 578 698,69 € et un excédent d'investissement de clôture égal à 247 547,51 €;
- reporte l'excédent d'investissement au compte 001 « Solde d'exécution de la section d'investissement reporté », d'un montant de 6 298 012,71 € dans le budget primitif 2025 ;
- reporte un total de 100 000 € au compte 002, correspondant au résultat de fonctionnement reporté en section de fonctionnement du budget primitif 2025 ;
- affecte 579 214,01 € au compte 1068, correspondant aux excédents de fonctionnement capitalisés (= compte de réserve) en section d'investissement du budget primitif 2025.

VII – Fixation de la quote-part des recettes des concessions funéraires reversées au CCAS (Délibération 2025/18)

Rapporteur : Josette DUCREUX

La loi n°96-142 du 21 février 1996 a abrogé la disposition de l'article 3 de l'ordonnance du 6 décembre 1843 relative au cimetière prévoyant la répartition du produit des concessions funéraires à hauteur d'un tiers au bénéfice du Centre communal d'action sociale (CCAS).

Dès lors en l'état actuel du droit, le reversement d'un tiers ou autre quote-part du produit des concessions funéraires au CCAS constitue une simple faculté pour les communes.

Cette pratique ayant perduré dans la collectivité malgré la promulgation de la loi n°96-142, il est proposé, pour répondre à la demande de la Trésorerie de Caluire de l'officialiser par délibération.

Vu la loi n°96-142 du 21 février 1996 abrogeant l'article 3 de l'ordonnance du 6 décembre 1843,

Vu l'instruction NOR BUD R 00 00078 J publiée au B.O.C.P. n°00-078-MO du 27 septembre 2000 portant suppression de la répartition 2/3-1/3 de la répartition du produit des concessions de cimetières ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2223-15 ;

Vu l'avis favorable de la commission Finances-Patrimoine du 25 mars 2025,

Considérant que la commune peut décider librement des modalités de répartition de cette recette et des quanta y afférents,

Considérant que cette volonté doit être formalisée expressément par une délibération de l'assemblée délibérante,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- fixe la répartition des recettes des concessions funéraires du cimetière communal comme suit :
    - 2/3 du produit pour la commune ;
    - 1/3 du produit pour le centre communal d'action sociale ;

- dit que chaque part de recettes sera imputée au compte 70311 « Redevances et recettes des concessions dans les cimetières » des budgets de la commune et du CCAS.

VIII – Renouvellement de la convention territoriale globale (CTG) avec la Caisse d'allocations familiales (CAF) (Délibération 2025/19)

Rapporteur : Virginie RYON

La commune développe, depuis 2003, un partenariat efficace avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) du Rhône à travers les différents dispositifs favorisant le développement des politiques petite enfance, enfance et jeunesse au niveau local.
Contrat Petite Enfance (2003), Contrat Temps Libre (2004), Contrat Enfance Jeunesse (2007) se sont succédé jusqu'en décembre 2021.

Depuis 2020 (Circulaire de la CNAF n°2020-1 datée du 16 janvier 2020), ces dispositifs n'étaient plus renouvelables et ont laissé la place à la Convention Territoriale Globale (C.T.G.). Ainsi, la C.T.G. devient le contrat de référence des engagements politiques entre les collectivités locales et les CAF, pour maintenir et développer les services aux familles.

La C.T.G. vise une approche globale autour de huit champs d'intervention : ***Petite-enfance*** (EAJE, Relais d'Assistants Maternels, crèches AVIP...), ***Enfance*** (Accueils de loisirs, PEDT et Plan Mercredi...), ***Jeunesse*** (Accueils de loisirs, PS Jeunes, Ville-Vie-Vacances...), ***Parentalité*** (CLAS, médiation familiale, REAAP,…), ***Animation de la vie sociale*** (Centres sociaux et Espaces de vie sociale), ***Logement*** (non-décence, impayés, prévention des expulsions locatives...), ***Accès aux droits*** (France Services, accès au numérique...) et ***Accompagnement social*** (accompagnement individuel et actions collectives)

La première C.T.G. arrivant à son échéance à la fin de l'année 2025, la CAF du Rhône a d'ores et déjà sollicité la commune pour le renouvellement de cette convention partenariale qui devrait s'opérer pour le 1er janvier 2026.

Cette Convention a été construite en tenant compte du travail réalisé ces quatre dernières années, et en ajustant les différentes fiches « projet » en lien avec la petite enfance, l'enfance, la jeunesse et la parentalité, de façon à garantir une bonne adéquation entre les actions du territoire, les politiques publiques souhaitées par les élus, les attentes de la population et les financements possibles.

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Vu la délibération 2021/60 du 9 décembre 2021 autorisant la Maire à signer la première Convention Territoriale Globale,

Vu la convention territoriale globale 2021-2025 signée avec la CAF le 28 décembre 2021.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, autorise la Maire ou son 1er adjoint à signer la deuxième Convention Territoriale Globale avec la Caisse d'Allocations Familiales du Rhône, ainsi que les éventuels avenants s'y rapportant, sur la base du diagnostic partagé et de la première Convention Territorial Globale.

IX – Avis sur l'ouverture d'une micro-crèche sur la commune (Délibération 2025/20)

Rapporteur : Virginie RYON

Madame Clara JEANDEAU, par courrier en date du 24 janvier 2025, a sollicité Madame la Maire, pour un projet d'ouverture d'une micro-crèche[1] sur la commune, en collaboration avec Callihop, une entreprise spécialisée en la matière.

Depuis le 1er janvier 2025, l'article L.2324-1 du Code de la Santé publique, modifié par la loi 2023-1196 du 18 décembre 2023, dispose dans son alinéa 2 : « *Le projet de création, d'extension ou de transformation d'un établissement ou d'un service de droit privé accueillant des enfants de moins de six ans fait l'objet, préalablement à la demande d'autorisation mentionnée au premier alinéa, d'un avis favorable de l'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant compétente au titre du 3° du I de l'article L. 214-1-3 du code de l'action sociale et des familles. L'avis est rendu au regard des besoins recensés sur son territoire*. ».

Cette loi renforce les pouvoirs des maires pour leur permettre d'organiser une offre d'accueil qui correspond aux besoins des familles de leur territoire, fondée sur le recensement des besoins et de l'offre en termes de modes d'accueil des enfants âgés de moins de 3 ans.

Aujourd'hui et dans l'attente d'avoir des données plus affinées en ce qui concerne les ratios du nombre de places existantes vis-à-vis du nombre de places disponibles à la rentrée de septembre 2025, dans les différentes structures du territoire, il est évident que la commune, ne dispose pas des structures nécessaires pour répondre favorablement à l'ensemble des demandes de garde exprimées en accueil collectif (54).

Vu le code général des Collectivités territoriales,

Vu la loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 et notamment ses articles 17 et 18,

Vu le code de la santé publique et notamment son article L.2324-1,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment son article L.214-1-3,

Vu le projet de Madame Clara JEANDEAU d'ouvrir une micro-crèche sur la commune de Champagne-au-Mont-d'Or,

Vu l'avis de la commission Enfance Jeunesse du 24 mars 2025.

Catherine MORAND demande dans quel local la micro-crèche serait installée.

Virginie RYON répond qu'elle ne connait pas l'adresse car la demandeuse ne l'a pas précisée mais qu'elle soupçonne que ce soit dans le bâtiment situé avenue de Montlouis, à côté du magasin Picard.

[1] **Une micro-crèche** est un établissement d'accueil collectif pouvant accueillir jusqu'à 12 enfants de 0 à 6 ans. Ces établissements ont pour objectif d'apporter une réponse adaptée à des besoins spécifiques : communes rurales de petite taille, zone urbaine sensible, zone d'activité économique, accueil en horaires décalés, etc… Le fonctionnement d'une micro-crèche est, en grande partie, soumis aux mêmes règles que les établissements d'accueil collectif.

Matthieu BONNARY souhaiterait connaître l'ordre de grandeur des besoins excédant la capacité d'accueil.

Virginie RYON répond que la commission d'attribution des places en crèche aura lieu dans 15 jours. Elle précise qu'il y a une soixantaine de places possibles sur la commune mais que ces places ne seront pas toutes libérées lors de la commission. Il y aura donc quelques familles qui vont se retrouver sans place en crèche. Elle ajoute que le fait de donner un avis favorable à l'ouverture de cette micro-crèche permettra de donner davantage de places sur la commune.

Josette DUCREUX demande le nombre de places.

Virginie RYON répond qu'il y aurait 12 places maximum.

Matthieu BONNARY demande le nombre de familles qui ne trouvent pas de place en crèche sur la commune.

Virginie RYON répond qu'elle ne sait pas. Elle indique qu'après la commission, seules les familles qui refont une demande de place sont connues. Pour l'instant, il n'y a pas de bilan. Il faudrait qu'en septembre, la commune contacte toutes les familles pour savoir si elles ont trouvé un mode de garde. Elle rappelle qu'il y a quelques années en arrière, il y avait beaucoup d'appels téléphoniques et de mails de parents mécontents n'ayant pas trouvé de mode de garde. Aujourd'hui, ce n'est plus le cas, même si ce n'est pas leur premier choix, tous les parents trouvent une solution de garde pour leur enfant.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité des suffrages exprimés (1 abstention) :

- émet un avis favorable au projet de Mme Clara JEANDEAU pour l'ouverture d'une micro-crèche sur le territoire de la commune, sous sa direction et sans soutien financier de la part de la commune de Champagne-au-Mont-d'Or ;
- autorise la Maire à signer tout acte se rapportant à cette décision ;
- demande de rappeler à Mme Clara JEANDEAU la nécessité d'obtenir de la part des différentes administrations et organismes compétents, toutes les autorisations nécessaires à l'ouverture de cette structure.

X – Dénomination de deux parkings publics (Délibération 2025/21)

Rapporteur : Véronique GAZAN

Le tènement cadastré AH 447, situé à l'arrière de l'immeuble HLM Les Pastourelles est à la fois un parc et un parking publics sans nom.

De même, le tènement cadastré AI 135, propriété de la commune et dernièrement transformé en parking de 33 places, ouvert au public depuis septembre 2024, a besoin d'être dénommé.

Pour pallier ce défaut de nom et permettre de mieux identifier ces lieux publics, un travail a été engagé en lien avec le comité consultatif « Voirie-Déplacement » et des noms ont été proposés à la commission « Transition écologique et Mobilités » pour ces deux parkings.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

Vu l'avis de la commission Transition écologique et Mobilité du 5 février 2025,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, dénomme :

- le parking public à l'arrière de l'immeuble HLM des Pastourelles : Parking Pasteur ;
- le parking public créé sur la parcelle cadastrée AI 135 : Parking République.

XI – Choix d'une convention de participation pour le risque prévoyance et mandat au CDG69 pour mener la procédure (Délibération 2025/22)

Rapporteur : Véronique GAZAN

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

- Les risques santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Les risques prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès.

Cette participation devient obligatoire pour :

- Les risques prévoyance à effet du 1er janvier 2025 (montant minimal de 7 € brut mensuel par agent, selon l'article 2 du décret n°2022-581). Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur sont l'incapacité de travail et l'invalidité pour 90 % du salaire net,
- Les risques santé à effet du 1er janvier 2026 (montant minimal de 15 € brut mensuel selon l'article 6 du décret n°2022-581). Les garanties minimales sont celles du « contrat responsable », complétées du « panier de soins ».

Cette participation peut être accordée soit au titre de contrats et règlements auxquels un label a été délivré, soit au titre d'une convention de participation. Cette convention est conclue, à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence, avec un organisme d'assurance soit par l'employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur.

L'article L.827-1 du code général de la fonction publique donne compétence aux centres de gestion pour conclure, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir leurs agents au titre des risques relevant de la protection sociale complémentaire, ces conventions de participation. La conclusion d'une telle convention de participation doit intervenir à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire prévue par le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

Les conventions actuelles de participation en santé et en prévoyance proposées par le CDG69 arrivent à échéance le 31 décembre 2025.
Le CDG69 mène de nouveau, pour le compte des collectivités qui le demandent, une procédure de mise en concurrence afin de choisir un ou des organisme(s) compétent(s) et conclure avec celui-ci (ou ceux-ci) une convention de participation sur le risque santé et une convention de participation sur le risque prévoyance à compter du 1er janvier 2026.

A l'issue de cette procédure de consultation, la commune de Champagne-au-Mont-d'Or conserve l'entière liberté d'adhérer à ces conventions de participation, en fonction des tarifs et garanties proposées et en fonction des risques couverts. L'adhésion à de tels contrats se fera par délibération et après signature d'une convention avec le CDG69.

Vu les articles L.827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération du conseil municipal n°2024/68 du 7 novembre 2024 mettant en place la protection sociale complémentaire : prévoyance et santé des agents de la commune,

Vu l'avis du comité social territorial du 27 mars 2025, pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité,

Considérant l'intérêt pour les employeurs de choisir la convention de participation pour participer à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence et la conclusion de telles conventions au CDG69 afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

Article 1 : s'engage dans une démarche visant à faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire, dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « prévoyance ».

Article 2 : mandate le CDG69 afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour le risque choisi.

Article 3 : s'engage à communiquer au CDG69 les caractéristiques quantitatives et qualitatives de la population active concernée et autorise le CDG69 à collecter directement auprès des caisses de retraite, pour son compte, les caractéristiques relatives à la population retraitée.

Article 4 : prend acte que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le CDG69, par délibération et après conclusion d'une convention d'adhésion avec le CDG69 et prend acte que la participation brute mensuelle par agent sera due à la date d'effet de la (ou les) convention(s) en respectant les minimums fixés par décret. La participation sera confirmée par délibération prise en application de l'article 18 du décret n°2011-1474, soit au titre de la sélection de l'offre de l'organisme d'assurance.

XII – Décisions prises par le maire dans le cadre de sa délégation ou par un de ses adjoint par subdélégation (article L.2122-22 du CGCT)

Rapporteur : Véronique GAZAN

1) Commande publique

- Marchés inférieurs à 30 000 € TTC (Cf. tableau en annexe)
- Marchés supérieurs à 30 000 € TTC passés en procédure adaptée et leurs avenants :

  Etat Néant

2) Concessions cimetière communal

Entre le 8 février 2025 au 21 mars 2025 :

Référence de la concession	Création ou renouvellement ou relevage	Concession ou columbarium	Durée de la concession	Montant acquitté
551 – C2	Renouvellement	Concession	15 ans	390 €
1541 – C5	Renouvellement	Concession	15 ans	348,80 €
1542 – C5	Renouvellement	Concession	15 ans	358,80 €

3) Louage de choses

19/02/2025 : Contrat d'occupation d'un logement (T3) situé dans le bâtiment du groupe scolaire Dominique Vincent, 10 boulevard de la République, pour une période de 1 an, du 1er mars 2025 au 28 février 2026, avec Madame SZABADHEGYI, agent communal.
(Loyer mensuel : 560,00 €)

21/03/2025 : Contrat d'occupation d'un logement (T4) du domaine public, situé 1er étage du Groupe scolaire Dominique Vincent, 24 rue Pasteur, pour une période de 1 an, du 1er avril 2025 au 31 mars 2026, avec Madame GRUET et Monsieur BENIN.
(Loyer mensuel : 773,00 €)

4) Renouvellement de l'adhésion de la commune à des associations

- 14/03/2025 : Renouvellement de l'adhésion de la commune à l'association « Texte à dire » pour l'année 2025 (saison 2025-2026).
  (Cotisation annuelle : 55,00 €)

5) Tarifs

- **Centre de loisirs**

19/02/2025 : Les tarifs concernant le séjour printemps du mardi 22 au vendredi 25 avril 2025 (4 jours et 3 nuits), qui aura lieu à Grandris (69) sont fixés comme suit :

	Quotient familial	Champenois	Extérieurs
Tranche 1	QF ≤ 450	183,00 €	312,00 €
Tranche 2	450,01 ≤ QF ≤ 900	202,00 €	
Tranche 3	900,01 ≤ QF ≤ 1400	220,00 €	
Tranche 4	1400,01 ≤ QF ≤ 1800	238,00 €	
Tranche 5	QF ≥ 1800,01	257,00 €	

6) Régies

21/03/2025 : Modification de la sous-régie de recettes Champagne-RR-Culture, Vie locale et Médiathèque pour instituer un fonds de caisse.

XIII – Informations diverses

Rapporteur : Véronique GAZAN

Conseil municipal

Véronique GAZAN indique que la prochaine séance du conseil municipal aura lieu le jeudi 26 juin 2025.

XIV – Questions orales

Rapporteur : Véronique GAZAN

Véronique GAZAN indique que le 17 décembre 2024 à 21:40, elle avait reçu une question orale de la part de Madame NEYRET du groupe « Champagne, Demain », arrivée hors délai. La question devait donc être posée au conseil du 20 février 2025, mais compte tenu que les deux membres de ce groupe étaient absents ce soir-là, la question a été reportée à ce conseil. Elle demande à Matthieu BONNARY de bien vouloir poser la question. Matthieu BONNARY n'étant pas en possession de la question, Véronique GAZAN propose de reporter la réponse qu'elle leur avait préparée au prochain conseil municipal.

Véronique GAZAN clôt la réunion du conseil municipal avant de répondre aux éventuelles questions du public posées par courriel pendant la réunion ou directement par le public présent. Elle informe également les élus des dates de réunion des commissions et pour lesquelles un compte-rendu a été distribué aux conseillers.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h45.

Véronique GAZAN

Maire

Marie-Valérie ROBIN

Secrétaire de séance

Thèmes abordés dans les commissions municipales permanentes

Commission Enfance-Jeunesse : réunie le 24 mars 2025

- Bourse au BAFA
- Dérogations au périmètre scolaire
- Point sur les effectifs scolaires
- Révision des tarifs
- Cantine à 1 euro
- To Good To Go
- Demande d'ouverture d'une micro-crèche privée
- Questions diverses

Commission Finances-Patrimoine : réunie le 25 mars 2025

- Compte financier unique 2024
- Affectation définitive du résultat 2024 du budget
- Avenants du marché de travaux de l'Espace Chatelet
- Répartition des recettes des concessions entre la commune et le CCAS
- Informations et questions diverses